

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE THEZIERS**

Séance du 5 octobre 2023

Étaient présents :

Mme GARCIA-FAVAND Murielle, maire

Mme ARTERO Geneviève, GAZAVE Bérengère, MM. DALLARA Philippe LAZOU Christian, adjoints au maire

Mmes ILDEVERT Corinne, LEROY Mireille et PATROUILLAULT Joëlle, conseillères municipales

MM ALLOSIA Vincent, FERRARI Hervé, conseillers municipaux

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme CASTAN Catherine (procuration à Mme GAZAVE Bérengère)

MM. DUPLAA Arnaud, MICHEL Christian (procuration à M. ALLOSIA Vincent), PONGE

Anthony et TARDIEU Adrien

Mme le Maire explique le fonctionnement du Conseil Municipal aux jeunes membres du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme GAZAVE Bérengère est désignée à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 28 juin 2023.

3. DÉCISION DE MAIRE

2023-010 : Approbation de l'avenant n°1 pour la place

4. DEL2023_040 – Augmentation du capital de SPL 30

Vu le Code de commerce et notamment les articles L2225-127 à L225-150 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7 ;

Vu les statuts de la SPL30 ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023

Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30

Il est exposé ce qui suit :

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Mintageau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros. Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Mintageau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou **les structures des organes dirigeants** d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

Après en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :
 - L'article 6 relatif au capital social
 - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.
- **AUTORISE** son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- **AUTORISE** son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

5. DEL2023_041 – Institution du droit de préemption urbain sur les zones IIAU et IIAUac la Commune de Théziers

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1, L. 300-1 et R. 211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 13 juillet 2006 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal,

VU la délibération n° 2005/ en date du 15 septembre 2005 par laquelle il a été institué un droit de préemption urbain dans la zone UA du territoire communal,

VU la délibération n°2021-057 en date du 9 septembre 2021 donnant délégation au Maire en matière d'exercice des droits de préemption,

VU le plan annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 septembre 2005, le conseil municipal a institué un droit de préemption urbain dans les zones UA du territoire communal, qui constitue le point fort historique de la Commune,

CONSIDERANT que les droits de préemption urbain sont institués en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme. Par dérogation, le droit de préemption urbain peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du même code,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs IIAU et IIAUac de la Commune tels que figurant sur le plan annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal inscrits en zone IIAU et IIAUac du PLU et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du même Code.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.
- **RAPPELLE** que Madame le Maire est compétente en matière d'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption.

6. DEL2023_042 – Avis sur la demande de plan d'épandage des terres d'un bassin d'évaporation rattaché à la cave d'Estézargues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de la Société Coopérative Agricole « Les vigneron d'Estézargues » qui a présenté un projet de recyclage agricole des terres d'évapo-concentration d'un des bassins d'évaporation rattachés à la cave

CONSIDERANT que le dossier est complet et conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2215

CONSIDERANT que la commune de THEIZERS est concernée par le plan d'épandage et qu'elle est amenée à donner son avis par délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE UN AVIS FAVORABLE au plan d'épandage des terres d'un bassin d'évaporation rattaché à la cave d'Estézargues tel que présenté par la Société Coopérative Agricole « Les vigneron d'Estézargues ».

7. DEL2023_043 – Création d'un espace partagé dans le centre ancien et d'un sens unique sur la rue du Moulin

Pour favoriser le partage de l'espace public et favoriser le déplacement en toute sécurité des piétons et des cyclistes, la commune a identifié une zone 20 dans les rues étroites du centre ancien ainsi que la mise en sens unique d'une voie actuellement en double sens de circulation.

Une zone 20 (= zone de rencontre) pourrait mise en place de la Mairie / Place Tédusia et Place de l'église.

Les zones de rencontre sont des secteurs où piétons et cyclistes sont nombreux. L'automobiliste doit adapter sa conduite au contexte très particulier de ces zones partagées entre tous les usagers.

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km / h.
- Les piétons peuvent déambuler sur la chaussée, sans y stationner. Ils bénéficient de la priorité "absolue" sur les véhicules et vélos, mais doivent restés vigilants.
- En sens unique, la rue est à double sens pour les cyclistes.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer cette zone 20 qui permettrait de préserver la tranquillité des riverains et aux visiteurs de pouvoir profiter en toute sécurité de l'espace créé avec la réalisation de la place Tédusia et d'instaurer un sens unique sur toute la rue du Moulin.

Cette zone 20 comprendrait la Grand rue à partir du croisement avec la rue de la Garenne, la place de la mairie, la place Tédusia, la place de l'église et la rue du cercle pour la portion comprise entre l'impasse du Moulin à Huile et la rue des Arceaux.

En conséquence, sur proposition du Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'instauration d'une zone 20 (= zone de rencontre) sur le périmètre défini au plan annexé afin de sécuriser et de faciliter la circulation de chacun et ainsi améliorer le cadre de vie.
- **INSTAURE** un sens unique sur la rue du Moulin. Le sens de circulation se fera de la place de l'église en direction de la Grand'Rue
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les arrêtés rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette mise en œuvre.

8. DEL2023_044 – Adhésion au service médecine du CDG 30

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

9. DEL2023_045 – Adhésion au service prévention des risques professionnels du CDG 30

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

10. DEL2023_046 – Tarif concessions cimetière

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2019, fixant le tarif des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2011 fixant le tarif des concessions au columbarium,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant le règlement du cimetière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif des concessions cinquantennaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** les tarifs des concessions de la manière suivante :

Durée de la concession	Concession Cimetière	Concession Columbarium
30 ans	Non concerné	250 €
50 ans	200 €	300 €
Perpétuelle	277 €	350 €

- **PRECISE** qu'à ces tarifs s'ajoutent les taxes et droits de timbres en vigueur
- **MODIFIE** l'article 38 du règlement du cimetière en conséquence et ajoute les concessions perpétuelles pour le columbarium

11. DEL2023_047 – Tarif occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

VU le Code Générale de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières d'utilisation du domaine publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

VU la demande faite par le Bar des colonnes en vue d'implanter une terrasse de 23 m² au droit de sa devanture ;

VU la délibération 2021-020 du 31 mai 2021 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDERANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs relatifs aux terrasses ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **FIXE** à 50 € annuels la redevance d'occupation du domaine public pour la terrasse du Bar des colonnes

12. DEL 2023-048 – Décision modificative n°2

Monsieur le Maire adjoint en charge des finances rappelle le vote du budget primitif et la décision modificative n°1.

Des crédits nouveaux doivent être ouverts afin de permettre une bonne gestion des finances communales.

A ce titre, il est proposé d'autoriser la décision modificative n°2 du budget 2023 :

Section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
011 - Charges à caractère général	3 500.00	75 – Autres produits de gestion courante	3 000.00
	3 500.00		3 500.00

Section d'investissement :

Dépenses		Recettes	
20 – Immobilisations incorporelles	500.00		
21 – Immobilisations corporelles	-500.00		
	0.00		0.00

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** la décision modificative n° 2 telle que présentée
- **PRÉCISE** que sur les crédits disponibles au 65748, une subvention exceptionnelle de 1 000.00 € est accordé à l'OCCE de Théziers au titre de la participation au voyage de Paris et de la participation au projet cirque

13. Questions diverses

Place Tédusia : Proposition est faite au Conseil de s'inscrire au concours du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement)

Jardins partagés : Le choix du terrain pouvant accueillir cette installation se situe chemin de Poussac où un puit est disponible.

Béregère GAZAVE présente les remaniements des conventions d'occupation de la salle socioculturelle et du matériel communal. Elle présente par ailleurs les travaux de la commission quant aux festivités de fin d'année à savoir Téléthou, Marché de Noël et Réveillon du 31/12 ; ainsi que la préparation du bulletin communal en cours. Elle informe de la tenue de la réunion des associations le mercredi 11/10.

Chiara GAZAVE, membre du CMJ, demande si des actions pourraient être mises en place pour octobre rose. Le Conseil lui répond que c'est une bonne idée à réfléchir et exploiter pour l'année prochaine.

Philippe DALLARA, informe de la prochaine tenue d'une Commission travaux afin de faire un point sur les actions en cours et à venir.

Geneviève ARTERO annonce la tenue de la Commission Ecole Jeunesse et Sport.

La séance est levée à 19h00